



■ **STATUTS**

Chapitre I But et composition	4
Article 1 : Buts – Durée – Siège social	4
Article 2 : Composition de la fédération	4
Article 3 : Affiliation	4
Article 4 : Organismes rattachés	4
Chapitre II Participation à la vie de la fédération	5
Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie	5
Article 6 : Refus de délivrance d'une licence	5
Article 7 : Perte de la qualité de membre	6
Article 8 : Participation des non titulaires d'une licence	6
Article 9 : Délivrance des titres sportifs	6
Chapitre III L'assemblée générale	6
Article 10 : Composition	6
Chapitre IV Les instances dirigeantes et le président de la fédération	7
Article 11 : Instances dirigeantes : comité directeur : composition, pouvoirs	7
Article 12 : Election du comité directeur	8
Article 13 : Fonctionnement du comité directeur	8
Article 14 : Révocation du comité directeur	9
Article 15 : Election du président et du bureau fédéral	9
Article 16 : Durée du mandat du président et du bureau fédéral	9
Article 17 : Rôle du président	10
Article 18 : Incompatibilités avec la fonction de président	10

Chapitre V Autres organes de la fédération	11
Article 19 : La commission de surveillance des opérations électorales	11
Article 20 : Commission de la formation	11
Article 21 : Commissions sportives	12
Article 21-1 : Responsable de l'arbitrage	12
Article 21-2 : Responsable des compétitions	12
Article 22 : Commission médicale	12
Chapitre VI Dotation et ressources annuelles	12
Article 23 : Ressources de la fédération	12
Article 24 : La comptabilité de la fédération	13
Chapitre VII Modification des statuts et dissolution	13
Article 25 : Modifications des statuts	13
Article 26 : Dissolution de la fédération	13
Article 27 : Désignation des commissaires à la liquidation	13
Article 28 : Information du ministère de tutelle	13
Chapitre VIII Surveillance et publicité	13
Article 29 : Publication – modifications administratives	13
Article 30 : Droit de visite des établissements de la fédération	14
Article 31 : Publication des règlements	14

Chapitre I But et composition

Article 1 : Buts –Durée – Siège social

L'association dite «FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AMÉRICAIN», (fédération) fondée en avril 1983 (décret au Journal Officiel N° 85-236 du 13 février 1985), a pour objet :

- la pratique du football américain, du flag et de toutes disciplines associées notamment le cheerleading, sous toutes leurs formes actuelles, telles qu'elles sont codifiées au plan international, aussi bien pour les participants féminins que masculins, en installations couvertes ou extérieures ;
- de réglementer, développer, diriger la pratique du football américain, du flag et de toutes disciplines associées, notamment le cheerleading en France ainsi que dans les Territoires et Départements d'Outre-mer ;
- de susciter en France et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, le développement de la pratique et la connaissance du football américain, du flag et du cheerleading, l'aide à la création de clubs, et de manière générale, de coordonner l'activité des clubs et associations qui adhèrent à ses statuts ;
- de déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que ses ligues et comités départementaux ;
- d'encourager, aider, soutenir la création et le développement de toute œuvre ou action ayant pour objet de réaliser pratiquement les buts de l'association.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Sa durée est illimitée. Elle a son siège 79, rue Rateau La Courneuve (Seine Saint-Denis) Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : Composition de la fédération

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L 131-3 du code du sport. Elle peut comprendre des membres d'honneur ou honoraires. La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement général, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de dopage, pour tout motif grave.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R121-1 et suivants du code du sport pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Les adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. A défaut, une sanction peut être prononcée à leur encontre dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Article 4 : Organismes rattachés

1) La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Les organismes régionaux ou départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées, selon la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports lequel reçoit une information explicite accompagnée de justifications expresses et écrites.

Leur nature et leurs missions sont définies au règlement général. Le mode de scrutin applicable à leurs instances dirigeantes est plurinominal majoritaire.

Les membres d'honneur ou honoraires peuvent être invités par le président avec voix consultative aux assemblées générales.

Un organisme national peut être chargé de gérer une des disciplines connexes.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle leur siège est situé et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

2) La fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L 132-1 du code du sport, une ligue professionnelle.

Chapitre II Participation à la vie de la fédération

Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Les candidats à l'élection pour la désignation au comité directeur et autres organes dirigeants régionaux ou départementaux doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président respectivement de la fédération ou de l'organe régional ou départemental. Les candidatures au comité directeur national doivent être adressées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toute contestation concernant l'éligibilité d'un candidat sera examinée par la commission des opérations électorales qui émettra son avis à l'instance dirigeante compétente.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Le comité directeur ne peut comporter plus du quart de ses membres ayant plus de 70 ans d'une part, ni, d'autre part, plus du quart de ses membres ayant moins de l'âge légal de la majorité.

L'âge requis pour être éligible est de 16 ans révolus, celui pour être électeur est de 13 ans révolus.

Toute candidature d'un mineur non émancipé peut être invalidée, jusqu'au jour qui précède l'élection, par les détenteurs de l'autorité parentale.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 1^{er} juillet au 30 juin.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition football américain, compétition flag, loisirs football américain, loisirs flag, entraîneurs football américain, entraîneurs flag, arbitres football américain, arbitres flag, cheerleading.

Toute demande de licence doit être dûment remplie et signée par le futur licencié, elle est transmise par le groupement sportif accompagnée du paiement correspondant, et éventuellement de l'autorisation parentale et du certificat médical requis, à la ligue dont il dépend pour contrôle ; elle est ensuite transmise à la fédération pour vérification et enregistrement permettant la délivrance de la licence.

Article 6 : Refus de délivrance d'une licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Afin de veiller au respect des droits de la défense, la qualité de membre, à quelque titre que ce soit, se perd :

- 1) par la démission volontaire ;
- 2) par le décès ;
- 3) pour non paiement de ses cotisations ;
- 4) par la radiation prononcée par les organes disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, notamment en cas d'abstention ou de refus du suivi médical pour les sportifs de haut niveau.

Article 8 : Participation des non titulaires d'une licence

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement général. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions de pratique garantissant leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9 : Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le bureau fédéral.

Chapitre III L'assemblée générale

Article 10 : Composition

1) L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération. Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales des organismes régionaux à raison d'un représentant ayant le droit de vote par organisme régional, les autres représentants dont le nombre est défini au règlement général ayant uniquement un droit d'expression.

Les représentants doivent être membres d'une association sportive affiliée à la fédération et être licenciés à jour de cotisation de la fédération. Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre de licences délivrées et réglées dans leur circonscription au 30 juin précédant la date de l'assemblée générale et du nombre de groupements sportifs affiliés à cette date qu'ils représentent. Le mode de scrutin uninominal est identique pour tous les organes déconcentrés.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué régional est déterminé par addition des deux alinéas suivants:

a) en fonction du nombre de licences arrêté au 30 juin précédent:

- | | | | |
|------------------|---------|----------------------|---------|
| - de 1 à 24 : | 1 voix | | |
| - de 25 à 50 : | 5 voix | - de 501 à 600 : | 40 voix |
| - de 51 à 100 : | 10 voix | - de 601 à 700 : | 45 voix |
| - de 101 à 175 : | 15 voix | - de 701 à 800 : | 50 voix |
| - de 176 à 250 : | 20 voix | - de 801 à 900 : | 55 voix |
| - de 251 à 325 : | 25 voix | - de 901 à 1000 : | 60 voix |
| - de 326 à 400 : | 30 voix | - de 1001 à 1500 : | 65 voix |
| - de 401 à 500 : | 35 voix | - à partir de 1501 : | 70 voix |



b) en fonction du nombre d'associations sportives affiliées au 30 juin précédent:

- de 1 à 3 : 1 voix
- de 4 à 8 : 5 voix
- de 9 à 14 : 10 voix
- de 15 à 20 : 15 voix
- de 21 à 25 : 20 voix
- à partir de 26 : 25 voix

2) L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et du bureau et sur la situation morale et financière de la fédération dont le rapport des contrôleurs aux comptes désignés et agissant selon les modalités fixées par le règlement général. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations des licenciés et des groupements sportifs affiliés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement général, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, et tous autres règlements dont le règlement sportif et le règlement médical.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le vote par procuration autorisée par l'assemblée générale régionale est possible, aucun délégué ne pouvant être porteur de plus de deux mandats. Toute délégation doit avoir été autorisée par l'assemblée générale régionale ayant élu le délégué. Aucune subdélégation n'est admise.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération et au ministre chargé des sports.

Chapitre IV Les instances dirigeantes et le président de la fédération

Article 11 : Instances dirigeantes : comité directeur : composition, pouvoirs

Les instances dirigeantes sont le comité directeur et le bureau fédéral.

La fédération est administrée par un comité directeur de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur peut, un mois après une mise en demeure adressée par recommandé avec demande d'avis de réception demeurée vaine adressée par le bureau, prononcer la mise sous tutelle d'une ligue régionale ou d'un comité départemental s'il constate une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou encore un manquement grave aux règles financières ou juridiques. Une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité est requise.

Article 12 : Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de la procédure prévue à l'alinéa suivant.

Le comité directeur peut voter à la majorité de ses membres en fonction la cooptation de nouveaux membres. Ces membres disposent d'une voix délibérative dès leur cooptation.

Ne peuvent être élus au comité directeur

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le comité directeur comprend un médecin ; la représentation des femmes est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 13 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Chaque membre peut être porteur au plus d'une seule délégation de vote.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Article 13-1 : Compétences du comité directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus larges, dans la limite des textes en vigueur, et a, en particulier, les fonctions suivantes :

- 1) préparer les assemblées générales ;
- 2) veiller à l'exécution des résolutions prises lors des assemblées générales ;
- 3) contrôler la gestion de la fédération dans le cadre des orientations prises ;
- 4) coordonner et se prononcer sur les travaux des différentes Commissions ;
- 5) voter tous règlements dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'assemblée générale ;
- 6) établir l'organigramme de la fédération ;
- 7) se prononcer sur toute proposition concernant les membres d'honneur ou honoraires ;
- 8) déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants ou officiels fédéraux ;
- 9) arbitrer les différends hors du champ disciplinaire pouvant survenir entre les groupements sportifs affiliés et les ligues régionales et prendre toutes mesures pouvant les régler.

Le comité directeur peut déléguer, par un vote, au bureau fédéral tout point de sa compétence à l'exception de ses fonctions de contrôle.

Article 16-2 : Fonctions du bureau fédéral :

Le bureau exerce les fonctions de gestion courante des affaires de la fédération qui ne relèvent pas directement de l'assemblée générale ou des compétences du comité directeur, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) réaliser les orientations de la fédération ;
- 2) administrer les affaires courantes ;
- 3) assurer l'exécution des décisions du comité directeur ;
- 4) préparer et convoquer les réunions du comité directeur ;
- 5) proposer et administrer le budget de la fédération ;
- 6) coordonner et superviser l'action du personnel salarié employé par la fédération ;
- 7) veiller à ce que chaque commission remplisse le mandat que le comité directeur lui a confié ;
- 8) refuser, le cas échéant, toute demande de licence par décision motivée,
- 9) prononcer, le cas échéant et à titre conservatoire, les sanctions de sa compétence.

Le bureau possède un pouvoir d'évocation des affaires urgentes dont la gestion n'est pas attribuée à un autre organe permanent et peut prendre toute mesure strictement nécessaire. Il en rend compte à la plus proche réunion du comité directeur.

Article 16-3 : Réunions du bureau fédéral

Le bureau fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les votes sont acquis à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le directeur technique national assiste aux réunions avec voix consultative.

Les présidents de commissions travaillent en liaison directe avec le bureau. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du président.

Article 17 : Rôle du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement général.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial consenti par le président ou, en cas d'empêchement, par le bureau.

En cas de vacance du poste de président pour une cause quelconque, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre hiérarchique fixé à l'article 16-1 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18 : Incompatibilités avec la fonction de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Chapitre V Autres organes de la fédération

Article 19 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau et du président de la fédération au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement général. La commission se compose d'un président et de deux membres non candidats aux instances dirigeantes fédérales ou de ses organes déconcentrés, ses membres sont majoritairement des personnes qualifiées désignées par le comité directeur sur proposition du bureau.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- 1) les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections par le bureau fédéral.
- 2) lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Article 20 : Commission de la formation

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du directeur technique national.

Cette commission est chargée :

- 1) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- 2) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ;
- 3) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 21 : Commissions sportives

Il est institué, au sein de la fédération, une commission sportive par discipline, dans les conditions prévues au règlement général. Le président de chacune de ces commissions désigne notamment un responsable des juges et arbitres et un responsable des championnats. Les décisions de chaque responsable sont soumises à l'accord du président de la commission. Pour mener à bien ses missions, chaque responsable s'entoure des compétences nécessaires, en accord avec le président de sa commission.

Chaque commission est notamment chargée :

- 1) d'assurer le développement de la discipline dont il a la charge, tant en préparant et gérant les compétitions qu'en matière de formation, en liaison avec la DTN ;
- 2) de veiller à la promotion de sa discipline auprès de tous les publics notamment jeunes ;
- 3) de présenter toute proposition utile aux instances dirigeantes fédérales.

Article 21-1 : Responsable de l'arbitrage

Il est notamment chargé :

- 1) de suivre les activités liées à l'arbitrage et d'élaborer les règles propres à ces activités en matière de déontologie ;
- 2) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- 3) de proposer au comité directeur les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines développées par la fédération ;
- 4) de toute autre mission que pourra lui confier son président de commission ou les instances dirigeantes.

Article 21-2 : Responsable des compétitions

Il est notamment chargé :

- 1) de préparer et suivre les compétitions de sa discipline ;
- 2) de formuler toute proposition pour assurer le bon déroulement et le développement des compétitions ;
- 3) de toute autre mission que pourra lui confier son président de commission ou les instances dirigeantes.

Article 22 : Commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral, conformément aux dispositions du règlement particulier relatif au secteur médical qui fixe les règles de fonctionnement de la commission. La commission médicale est chargée :

- 1) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique ;
- 2) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Chapitre VI Dotation et ressources annuelles**Article 23 : Ressources de la fédération**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 24 : La comptabilité de la fédération

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue par les pôles France et espoirs. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé. L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Chapitre VII Modification des statuts et dissolution

Article 25 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26 : Dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

Article 27 : Désignation des commissaires à la liquidation

En cas de dissolution de la fédération non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 28 : Information du ministère de tutelle

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Chapitre VIII Surveillance et publicité

Article 29 : Publication – modifications administratives

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération. Les procès verbaux et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération. Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.



Article 30 : Droit de visite des établissements de la fédération

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 : Publication des règlements

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin officiel de la fédération.